

Date de dépôt: 18 septembre 2008

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 2127, plan 21, de la commune de Genthod

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe s'est réunie à deux reprises pour cet objet, le 31 août 2005 pour fixer le prix de vente et le 10 septembre 2008 pour approuver cette vente. Les séances ont été présidées par Mme Michèle Künzler, puis par M. Olivier Wassmer. Mme Jacqueline Corboz, secrétaire adjointe au département des finances, a assisté à la séance du 10 septembre 2008.

Le procès-verbal était tenu par M. Constant que nous remercions.

Cet objet était présenté par la Fondation de valorisation représentée par M. Alain B. Lévy, M. Christian Grobet et M. Anthony Travis, ainsi que par M. Laurent Marconi.

L'objet de ce projet de loi est la vente d'une villa, située à la route de Collex, à Genthod. Cette villa de 6 pièces, construite en 1987 est située dans un lotissement de 6 villas à proximité de la gare de Bellevue. La villa est construite sur une parcelle 846 m², mais tous les droits à bâtir sont épuisés.

La villa a été vendue au prix indiqué par le projet de loi, générant ainsi **une perte de 464 000 F (32%)**.

Au bénéfice de ces explications, la Commission de contrôle, unanime, vous demande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (9790)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 2127, plan 21, de la commune de Genthod

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 990 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 2127, plan 21, de la commune de Genthod.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.